



MINISTÈRE  
DES FINANCES,  
DE L'ÉCONOMIE  
*en charge de l'énergie,  
de la protection sociale généralisée,  
de la coordination de l'action gouvernementale  
et des télécommunications*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

017382

N°

MEF/DGAE

PAPEETE, le

20 SEP. 2022

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
PÛ FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

*La Directrice*

Affaire suivie par :  
BSE

## NOTE AUX OPERATEURS

**Objet :** Exonération douanière pour les activités de production ou de transformation.

**Réf. :** - Loi du Pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local ;  
- Arrêté n° 1198 CM du 8 juillet 2022 fixant les modalités d'application du régime d'exonération des activités de production ou de transformation, défini par la loi du Pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal.

**P.J. :** Fiche des ressources et informations permettant d'évaluer son processus de transformation  
Tableau de correspondance des codes SH

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté des modifications au régime d'exonération du droit de douane applicable à certaines marchandises importées et destinées à être transformées

### **A. Eligibilité au dispositif**

Les modifications introduites par cette nouvelle réglementation conduisent à simplifier la démarche pour l'obtention de l'exonération douanière en faveur de certaines matières premières, biens intermédiaires et de produits finis (désignés sous le terme « intrants » dans la présente note) intégrant un processus de fabrication.

#### ***1. Entreprises***

Toutes les entreprises qui étaient éligibles aux dispositifs antérieurs sont éligibles au nouveau dispositif. En effet, la liste des matières premières annexée à l'arrêté n° 1198 CM du 8 juillet 2022 est une consolidation des listes des intrants exonérés par les dispositifs précédents.

**L'agrément préalable n'est plus nécessaire :** sont éligibles les entreprises qui remplissent **cumulativement** les conditions suivantes :

- avoir une activité principale relevant des classes 01 à 32 : cette condition sera vérifiée sur la base de la déclaration ISPF, sous réserve que cette déclaration corresponde à la réalité ;
- être inscrite au répertoire territorial des entreprises ;

- réaliser, en Polynésie française, le processus de fabrication ou de transformation qui nécessite la matière première dont l'importation est sollicitée.

Au stade de l'importation, seul le critère de l'activité principale est vérifié. Le critère de fabrication ou de transformation peut faire l'objet d'une vérification a posteriori de la part des services de contrôle des Douanes et/ou de la DGAE. L'importateur doit donc veiller à ce que son activité réponde à la définition de la fabrication ou de la transformation locale (cf point A.3 ci-dessous).

- les entreprises éligibles ne sont plus assujetties au dépôt auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) de certains documents comptables, tels que le compte de résultat et la comptabilité des matières premières importées ;
- les intrants exonérés sont désormais fixés par une liste unique.

## **2. Matières premières, biens intermédiaire et produits finis**

Conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2022-16, la liste des intrants éligibles est arrêtée par le Conseil des Ministres.

Il convient de noter que selon la même loi du pays, « *Sont exclus du présent dispositif, les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes et les produits concurrençant des productions locales.* »

**Les opérateurs économiques n'ont pas à évaluer ce critère.** Il appartient en effet au Conseil des Ministres d'évaluer ce critère lors de l'inscription d'un nouvel intrant à l'annexe de l'arrêté n° 1198 CM précité.

A noter que cette liste comporte également les emballages et conditionnements destinés à contenir les produits transformés ou fabriqués.

**Par conséquent, tous les intrants mentionnés dans cette annexe sont éligibles dès lors qu'ils sont destinés à être intégrés dans un processus de fabrication ou de transformation opéré par une entreprise éligible.**

Celle-ci pourra cependant être modifiée, à la demande des entreprises éligibles, sous réserve de justifier que ces nouveaux intrants intègrent bien dans un processus de fabrication ou de transformation (cf point D ci-dessous).

## **3. Processus de fabrication ou de transformation**

Le processus de fabrication ou de transformation doit être réalisé en Polynésie française.

Il doit être suffisant. Ce critère n'est pas apprécié au moment de l'importation mais peut faire l'objet d'un contrôle des Douanes et/ou de la DGAE.

Afin d'éclairer l'importateur, le II de l'article LP 7 liste les processus de transformation considérés comme insuffisants. **Ces opérations sont inéligibles s'il s'agit de la seule opération de transformation réalisée localement, ou d'une combinaison de ces seules opérations :**

*1° Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;*

Ces manipulations sont par exemple la mise sous entrepôt abrité ou local climatisé, la mise en cartons, la protection sous papier bulle ou bâche ou mise en chambre froide, les manipulations permettant de congeler ou décongeler des produits alimentaires dans le respect de la chaîne du froid.

*2° Les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;*

Les simples opérations de « remise en état » par dépoussiérage, lavage ou triage d'un produit ou la modification de la composition d'un produit par réorganisation de ses différentes entités sont des processus insuffisants au sens de ce 2°.

De même, la simple opération de découpage ou de peinture d'un objet dans le but de le « remettre en état » est une opération insuffisante.

Par exemple, le triage de bougies de différents types, le découpage de tissus excédentaires autour d'un pareu importé, la création d'un « panier gourmand » composée uniquement de denrées alimentaires importées, la peinture d'une pièce de carrosserie importée.

### *3° Les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;*

Le fait de regrouper ou séparer des objets achetés en « batch » ou en « gros » ne constitue pas une transformation. De même, la mise en « colis » ou le fait de rassembler des pièces détachées d'un objet dans un même emballage en préparation de la vente n'est pas un processus de transformation.

Par exemple, importer des coques pour téléphones en lot et les revendre à l'unité, réunir dans un emballage unique des matériels importés (pack « souris + clavier »), retirer le produit importé de sa boîte pour le vendre sans emballage...

*4° La mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de reconditionnement après avoir divisé ou rassemblé des produits importés autrement ;*

Le conditionnement, quel qu'il soit, d'un produit importé en l'état en vue d'améliorer sa présentation pour la vente est considéré comme un processus insuffisant au sens du 4°. Le fait de changer un produit importé de contenant, de le (re)conditionner ou de changer sa présentation n'est pas un processus de transformation

Par exemple : mettre une denrée importée en canette, en conserve, en bocal en verre. Mettre des cuisses de poulet achetées dans un gros volume en petites barquettes ou petits cartons congelés.

*5° L'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;*

L'ajout d'une étiquette portant le nom d'une marque ou tout élément minime de décoration ou de publicité sur l'emballage ou le produit lui-même sans modification de sa composition intrinsèque n'est pas une opération de transformation suffisante.

Ce critère sera apprécié sur la valeur ajoutée apportée au produit par la « personnalisation » locale.

Ne constitue ainsi pas une transformation suffisante : l'ajout d'une étiquette « made in fenua », l'ajout d'une étiquette « importé par avion » ou encore « vérifié par nos soins » ou l'ajout d'une étiquette de composition et de lavage sur un textile importé et revendu en l'état, ou n'ajouter que la marque du produit concerné en Polynésie française. Par exemple : importer une chemise à fleur intégralement confectionnée à l'étranger et y ajouter seulement la marge du magasin qui la vendra n'est pas une transformation suffisante.

A contrario, réaliser localement une enseigne ou du textile personnalisé pour un client est une opération de transformation suffisante, sous réserve qu'il s'agisse d'une personnalisation réalisée en Polynésie française, par exemple : réaliser des t-shirts personnalisés destinés au personnel d'une entreprise, sur la base d'un graphisme et d'une impression textile réalisés en Polynésie.

*6° La réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;*

Cette catégorie regroupe par exemple l'assemblage d'une tour informatique, l'assemblage d'un meuble en kit ou encore l'assemblage d'un bijou ne nécessitant pas de travail de conception ou transformation par un joaillier.

*7° Le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°*

Il s'agit du fait de cumuler exclusivement ces opérations, par exemple : importer une chemise à fleur, y ajouter la marque du vendeur et la mettre dans une boîte en carton ne constitue pas un processus de fabrication suffisant.

**Ces opérations sont inéligibles s'il s'agit de la seule opération de transformation réalisée localement. Bien entendu, si un produit est fabriqué ou transformé en Polynésie française selon un processus suffisant et qu'à l'occasion de ce processus, il fait l'objet d'une des opérations ci-dessous, l'ensemble du processus, y compris l'opération ci-dessous, est éligible.**

*Par exemple : un producteur local fabrique des glaces et sorbets à partir d'ingrédients importés et/ou locaux en Polynésie française : le conditionnement en pot des glaces et sorbet est éligible, et le pot sera donc exonéré.*

*Inversement, si une société importait des glaces et sorbets déjà fabriqués en très gros conditionnement et se contentait de reconditionner le produit en pots de petit conditionnement pour la vente en détail : le pot ne serait pas éligible.*

En cas de doute ou de questions, il convient d'interroger la DGAE **au moins un mois avant la réalisation de l'importation** objet de la demande d'exonération.

**B. Formalité de déclaration en Douanes**

Au stade de l'importation, l'entreprise doit justifier que son activité principale relève des classe 01 à 32 en fournissant, en cas de demande des Douanes, une fiche ISPF à jour.

Pour connaître le code SH correspondant à l'intrant concerné, il convient d'utiliser le tableau en annexe 2 de la présente note.

L'utilisation qui sera faite de l'intrant n'est pas vérifiée à ce stade : l'importateur déclare le code exonération correspondant.

Jusqu'au 30 septembre 2022, les codes exonérations à utiliser sont les codes relevant des dispositifs antérieurs à savoir :

Code exonération	
354	Matières premières : Agroalimentaire
355	Matières premières : BTP
356	Matières premières : Construction navale
358	Matières premières : Confection
359	Matières premières : Chimie – Parachimie
360	Matières premières : Plastique
361	Matières premières : Imprimerie
362	Matières premières : Fabrication d'équipements
386	T-shirts du 6109 destinés aux entreprises locales d'impression sur textiles

603	Matières premières : 88-158 AT du 23/11/1998 modifiée
605	Matières premières importées pour la fabrication locale des aliments pour animaux
618	Produits du 70 : Entreprises de conditionnement du miel
619	Produits du 70 : Entreprises du Secteur agro-alimentaire

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, ces codes exonérations seront supprimés au profit d'un unique code exonération, le code 604.

L'exonération, selon l'article 5 de la loi du Pays n°2022-16 du 31 mars 2022, ne s'applique qu'au droit de douane.

### **C. Obligations liées à l'exonération**

#### ***1. Obligations***

En contrepartie de l'exonération accordée, l'entreprise éligible bénéficiaire s'engage à :

- Intégrer l'intrant à un processus de fabrication ou de transformation qui est au global suffisant (cf point A.3 ci-dessous)
- A justifier de cet usage, à première demande, aux services des douanes ou de la DGAE : cette justification peut se faire par tout moyen probant, notamment les éléments listés à l'annexe de la présente note
- Ne pas céder en l'état l'intrant exonéré

Le respect de ces obligations pourront faire l'objet d'un contrôle de la Douane et/ou de la DGAE.

#### ***2. Sanctions***

Tout manquement à ces obligations expose l'entreprise concernée à :

- Un redressement douanier des exonérations indument accordées, accompagné, le cas échéant de sanctions douanières
- Une sanction administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP (pour une personne physique) et de 600 000 F CFP (pour une personne morale), par intrant importé. Dans l'hypothèse où l'entreprise ne pourrait pas justifier de l'utilisation de l'intrant exonéré, l'amende peut atteindre un montant maximal de 3 000 000 F CFP pour défaut de justification. Les sanctions administratives peuvent être doublées en cas de récidive.

Les infractions douanières sont recherchées et sanctionnées selon la procédure prévue au code des douanes.

Les manquements administratifs sont recherchés et sanctionnés selon la procédure prévue dans la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques et son arrêté d'application. Il est ainsi notamment prévu le respect d'une procédure contradictoire avant le prononcé de toute sanction.

Toute décision de sanction pourra, bien entendu, faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

#### ***3. Exceptions***

En cas de nécessité, une entreprise pourra vendre ou offrir un intrant exonéré en l'état sous réserve d'en demander l'autorisation préalable à la Direction régionale des douanes en Polynésie française (DRPF).

Cette décision est prise après avis de la DGAE.

Les opérateurs qui souhaitent une autorisation adresse à la DGAE ou à la Douanes :

- La liste des intrants qu'ils souhaitent céder
- Les personnes à qui les intrants seront cédés
- Les motifs de cette cession. Bien entendu, ces cessions doivent conserver un caractère exceptionnelles et doivent être motivées par un cas de force majeure ou un motif d'intérêt général.

Si la DGAE est saisie en premier, elle transmet le dossier, accompagné de son avis, à la Douanes.

Si la Douanes est saisie en premier, elle sollicite l'avis de la DGAE avant de rendre son avis.

L'avis sera rendu le plus rapidement possible, les services concernés mettront tout en œuvre pour que le délai d'avis soit d'au plus un mois, sans que ce délai puisse être systématiquement garanti.

#### **D. Modifications de la liste des intrants éligibles.**

La liste des intrants éligibles pourra être complétée, à la demande d'au moins une entreprise éligible, au moyen du formulaire qui sera mis à disposition très prochainement sur le site internet de la DGAE, dans la rubrique formulaire.

Il conviendra de justifier que ces nouveaux intrants intègrent bien un processus de fabrication ou de transformation suffisant.

Une fiche a été établie afin d'accompagner le demandeur dans sa justification du processus transformation. Elle est annexée à la présente note et accompagnera le formulaire.

La décision finale d'intégrer ou non l'intrant demandé relève de l'appréciation du Conseil des Ministres. Le délai d'instruction de la demande est estimé à deux mois minimum.

Une fois l'intrant inscrit dans la liste, toute entreprise peut bénéficier de l'exonération, sous réserve qu'elle soit éligible (cf point A.1) et qu'elle utilise l'intrants à un processus de fabrication ou de transformation suffisant (cf point A.3).

Je vous serai reconnaissante de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note auprès de vos membres.

Pour le Ministre et par délégation,



Sabine BAZILE

## Annexe 1

### Fiche de ressources et information permettant d'évaluer le processus de fabrication ou de transformation

Ce document a pour vocation de permettre aux entreprises de production ou de transformation d'apporter à la DGAE les informations nécessaires afin de prouver que le ou les matières premières importées, bénéficiant (ou qui devront bénéficier) d'une suspension de paiement du droit de douane au titre du régime d'exonération prévu par les dispositions du chapitre II de la loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022, entre (nt) dans leur process de fabrication ou de transformation.

Il est par conséquent demandé à l'entreprise-importatrice d'établir un « cahier des charges » pour chaque matière première concernée, en veillant à renseigner tous les points cités par le questionnaire présenté ci-dessous.

#### 1. Définition technique de la matière première

##### a. Dénomination commerciale

##### b. Dénomination scientifique / technique

##### c. Poids / Volume unitaire du produit

##### d. Nombre d'unités par lot (si produit acheté par « batch »)

##### e. Numéro et catégorie douanière

*Il est demandé de définir le produit sous sa dénomination commerciale ainsi que la dénomination scientifique (Numéro CAS, nom scientifique pour les végétaux, ...). Il est nécessaire de mettre la taille / poids unitaire du produit ou la contenance (volume) pour les liquides.*

#### 2. Explication détaillée du processus de transformation de cette matière première dans le produit final

##### a. Type de processus de transformation

*Il est demandé d'expliquer en détail le processus de transformation, par exemple, détailler si la transformation est thermique, chimique, mécanique, ...*

#### 3. Composition en poids ou volume de cette matière première dans le produit final

*Il est demandé d'indiquer le pourcentage (poids, volume, ...) de cette matière première dans le produit final afin de connaître sa part effective dans le produit fini.*

#### 4. Pourcentage financier que représente cette matière première dans le produit fini.

*Il est demandé de préciser le prix d'achat de la matière première ainsi que sa part dans le produit final (prix de vente), en s'assurant toutefois de ne pas y intégrer le coût du processus de transformation, de stockage ou tout autre frais de la matière première. Cette donnée permet de savoir si l'apport de cette matière première représente une grande partie de la marge sur le produit fini ou au contraire si cette dernière est négligeable sur le bénéfice financier du produit final.*

#### 5. Fonctionnalité nécessaire du produit apportée par la matière première

*Il est demandé d'expliquer en quoi la matière première est nécessaire et utile dans le produit fini. L'explication peut être en lien avec les caractéristiques physiques de la matière (exemple de bois souple ou résistant à l'humidité pour des meubles d'extérieur), de caractéristiques chimiques (dioxyde de zinc est un produit anti-UV dans les crèmes solaires). En d'autres termes, il est attendu une explication sur les contraintes techniques que permet de résoudre cette matière première (solution apportée par cette matière première).*

#### 6. Pourquoi cette matière ne peut pas être remplacé par une matière produite localement (information requise uniquement pour une demande d'inscription d'un nouvel intrant)

*Il est demandé d'argumenter la raison pour laquelle les matières premières locales ne peuvent pas remplacer la matière première importée.*